

LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

LA BIOGRAPHIE DE L'UNE DES PERSONNES NOMMÉES

M. Howard McCurdy (Windsor—Walkerville): Monsieur le Président, ma question s'adresse au ministre de la Justice. J'ai devant moi la biographie originale d'une des personnes nommées au Comité du tribunal des droits de la personne. On y trouve dix lignes concernant sa participation à des activités du parti progressiste-conservateur. J'ai aussi devant moi le document envoyé au comité des droits de la personne de la Chambre des communes dans lequel on a enlevé ces dix lignes. N'admettra-t-il pas qu'il y a de quoi se demander sérieusement si on n'a pas voulu nous tromper?

L'hon. Ray Hnatyshyn (ministre de la Justice et procureur général du Canada): Monsieur le Président, je rejette cette accusation sur-le-champ. La vérité, c'est qu'on nous a demandé ces renseignements pour la première fois jeudi dernier. Nous avons donné tous les renseignements que nous avions au bureau sur les personnes nommées et les raisons pour lesquelles je les ai nommées. Le député sait que j'ai apporté aux règles des modifications prévoyant un examen minutieux des nominations. Pour la première fois, le gouvernement et le premier ministre actuels...

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

L'INTERRUPTION PAR M. LE PRÉSIDENT D'UNE DÉCLARATION FAITE AUX TERMES DE L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, je voudrais poser la question de privilège à la suite de la décision de Votre Honneur d'interrompre une déclaration que j'essayais de faire en conformité de l'article 21 du Règlement de la Chambre.

M. le Président: A l'ordre. Je sais que tous les députés, quand l'un des leurs pose une question de privilège, tiennent à l'entendre avec la même courtoisie que pour tout autre député. Le député de Burnaby (M. Robinson) aurait-il l'obligeance de poursuivre?

M. Robinson: Merci, monsieur le Président. Je disais que je pose la question de privilège à la suite de la décision de Votre Honneur d'interrompre la déclaration que je faisais en conformité de l'article 21 du Règlement de la Chambre des communes.

Il n'est sans doute pas de privilège plus essentiel ou plus fondamental pour les députés que la liberté de parole. Je considère respectueusement que la décision de Votre Honneur de censurer en fait le contenu d'une déclaration que je faisais en conformité de l'article 21 du Règlement, est une atteinte, non seulement à mon privilège, mais à celui de tous les députés.

Privilège—M. Robinson

J'essayais de soulever une question de grave importance concernant les remarques faites, au fond, en vertu du même article 21 du Règlement le lundi 20 octobre dernier par le député de Bow River (M. Taylor). Dans cette intervention, le député de Bow River a fait allusion à certaines suggestions du Nouveau parti démocratique à propos de la politique de non-discrimination en matière de recrutement à tous les niveaux des autorités fédérales, y compris dans la GRC.

Le député a fait des remarques qu'à mon avis non seulement les gais et les lesbiennes, mais tous les Canadiens soucieux des droits humains et des droits des minorités doivent considérer comme profondément insultantes et choquantes. Il a parlé de tapettes et de grandes folles lesbiennes de la GRC, tapant sur la tête des gens à coup de poudre.

J'estime qu'un autre député est parfaitement en droit d'intervenir pour dire que ce genre de remarque n'a pas sa place dans le Canada d'aujourd'hui, dans un Canada qui respecte les minorités. Telle était l'intention de mon intervention, l'intention de mon recours à l'article 21 du Règlement.

Bien que Votre Honneur ait effectivement interrompu le député de Bow River dans son élan, Votre Honneur lui a fait remarquer, ainsi qu'en atteste la page 510 du hansard, que ses remarques:

... pourraient fort bien provoquer une question de privilège ou un rappel au Règlement.

Je pense en fait que, conformément au commentaire 325 de Beuchesne, Votre Honneur a le devoir d'exiger que le député de Bow River se rétracte, retire les commentaires choquants qu'il a proférés et s'excuse auprès de la Chambre et de tous les Canadiens d'avoir tenu un pareil langage. Tel est mon rappel au Règlement.

En conclusion, j'ai posé la question de privilège parce que j'estime que les députés ont manifestement le droit d'intervenir conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement pour faire remarquer respectueusement et dans les formes que le genre de propos et les élucubrations stéréotypées et misanthropiques qu'a proférés le député de Bow River n'ont leur place ni à la Chambre ni où que ce soit au Canada. J'ai voulu, ce faisant, rappeler à tous les députés l'existence d'une Charte des droits qui protège les minorités au Canada. J'espère qu'à la réflexion, Votre Honneur reconnaîtra qu'une telle déclaration est en fait parfaitement conforme au Règlement de la Chambre.

M. Mazankowski: Monsieur le Président, d'après la précision qui figure dans l'article 21 du Règlement, le Président peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de son avis, il est fait un usage incorrect de cet article. C'est précisément ce que vous avez fait aujourd'hui, monsieur le Président. C'est précisément aussi ce que vous avez fait le lundi 20 octobre 1986 avec une mise en garde appropriée.

J'estime que vous essayez d'appliquer le Règlement de façon cohérente. Le Règlement doit s'appliquer de la même façon pour l'autre côté de la Chambre que pour celui-ci.